

EAU

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT (installation neuve)

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

ARTICLE 16 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 17 - COMPTEURS: RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

ARTICLE 18 - COMPTEURS: VÉRIFICATION

ARTICLE 19 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

ARTICLE 21 - FRAIS DE FERMETURE ET REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

ARTICLE 23 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

ARTICLE 24 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

ARTICLE 25 - INTERRUPTION RESULTANT EN CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

ARTICLE 26- RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

ARTICLE 27 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 28 - DATE D'APPLICATION

ARTICLE 29 - MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 30 - CLAUSES D'EXECUTION

Le règlement ci-joint définit les relations existant entre l'exploitant du service de distribution d'eau (Municipalité) et les abonnés.

A ce titre, il prévoit notamment les obligations du service, les modalités de fourniture de l'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mises en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et fournitures d'eau.

Le présent règlement a été approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 09 Juin 2005.

Pour tout nouvel abonné, le règlement sera remis lors de la demande de contrat d'abonnement.

Pour les abonnés déjà raccordés, le règlement leur sera distribué ou transmis par courrier.

Il entre en application dès le 1^{er} juillet 2005.

Certains articles de ce règlement ont été modifiés ou complétés avec application immédiate approuvée lors de la séance du Conseil Municipal du 17/12/2009.

Les articles concernés seront marqués du sigle *.

La commune de CHARNOZ SUR AIN exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

***ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE**

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à partir des articles ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie,...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement.

Le service des eaux est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont consultables en Mairie et/ou sur le site <http://www.charnoz.fr/>, par tout abonné qui en fait la demande, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

***ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU**

Tout nouvel usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux **la demande de contrat d'abonnement.**

Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Le service des eaux remet également un exemplaire des tarifs en vigueur au moment de la souscription et une note d'information sur les dispositions à prendre pour protéger le compteur.

Ces documents sont consultables sur le site <http://www.charnoz.fr/> et les prix sont révisés annuellement par rapport à l'indice INSEE des prix à la consommation série « Ensemble des ménages-hors tabac » en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

La fourniture de l'eau potable se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'utilisation du réseau public, sans contrat d'abonnement, est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

Le service des eaux peut toutefois rejeter ou surseoir à une demande présentée par un particulier pour un usage autre que l'alimentation normale d'une habitation ou d'un commerce, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension importante du réseau ou si l'importance de la consommation compromet les ressources en eau de la commune.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, dont le service des eaux a seul la clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé (selon le cas), ceci jusqu'au compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur.

Pour la mise en place de compteurs de diamètre plus important que ceux habituellement installés, les conditions d'installation sont définies à l'article 5 du présent règlement.

L'ensemble du branchement ainsi défini est un ouvrage public qui appartient à la collectivité, sauf la partie canalisation située à l'intérieur du domaine privé, en limite du domaine public.

Les joints avals du compteur ainsi que les robinets de purge ou d'arrêt après compteur ne font pas partie du branchement, comme le regard et son couvercle ou la niche et sa fermeture.

Le branchement comporte en outre :

- un clapet anti-retour ou disconnecteur,
- un robinet de purge,
- un robinet d'arrêt,
- un réducteur de pression étalonné en sortie d'usine à 3 bars.

La modification de cette pression est de la responsabilité de l'abonné.

Ces appareils, obligatoires, sont entretenus par l'abonné à ses frais.

***ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble et le compteur sera placé dans le domaine public ou, selon les cas, dans le domaine privé et aussi près que possible de la limite du domaine public.

Le choix de cet emplacement sera déterminé par le service des eaux en accord avec l'abonné et en prenant en compte les faisabilités et particularités du raccordement.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété ou ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur lorsque les travaux n'ont pas déjà été effectués.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne également à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure

toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le service des eaux présente au demandeur du branchement un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précisera le délai d'exécution de ces travaux et les modalités de paiement.

Sauf cas particulier, le délai d'exécution des travaux ne devra pas excéder 2 mois suivant **le versement de la taxe de raccordement ainsi qu'un acompte de 50% du montant du devis**, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et après la vérification de la conformité des constructions avec les règlements d'urbanisme.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le prestataire titulaire du marché sous contrôle du service des eaux.

L'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux. Dans le cas contraire, le raccordement ne sera pas réalisé tant que les directives du service des eaux n'auront pas été suivies.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le service des eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par la commune.

Pour la partie située en propriété privée, le branchement (sauf le compteur fourni en location) appartient au propriétaire de l'immeuble. **Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné.** Ce dernier supporte les frais de réparation et d'entretien ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas:

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire ou l'abonné postérieurement à l'établissement du branchement
- les frais de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande de l'abonné
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT (installation neuve)

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Tout nouvel abonné doit verser au service des eaux **la taxe de raccordement** (cf Bordereau de Prix) qui sera réactualisé annuellement au 1^{er} janvier.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de un an (année civile).

Ils se renouvellent **par tacite reconduction par période de un an.**

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement, à compter de la date de souscription, du volume d'eau réellement consommé.

La prime fixe et la location du compteur sont calculées proportionnellement à la durée de la jouissance du nouvel abonné depuis la mise en service jusqu'à la fin de la période en cours, celle-ci étant décomptée en mois entiers, **tout mois commencé étant dû.**

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que la prime fixe et la location compteur au prorata du nombre de mois, tout mois commencé étant dû.

Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné pourra prendre connaissance des tarifs en vigueur qui sont également consultables sur le site de la Mairie. Ces tarifs précisent la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite, par exemple avec les factures, par affichage, sur le site internet de la municipalité ou encore par voie de presse. Toutefois, le prix du m³ d'eau sera réactualisé chaque début d'année par rapport à l'indice INSEE du coût de l'inflation ou indice correspondant.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la mairie.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut **renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée** le service des eaux **trente jours au moins avant la fin de la période en cours**.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé par le service des eaux. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus **des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur**, le paiement de la prime fixe pendant la période d'interruption.(au prorata du nombre de mois, tout mois commencé étant dû)

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné doit verser au service des eaux une **taxe dénommée taxe de changement d'abonné** dont le montant est indiqué dans le bordereau de prix.

Son montant sera réactualisé chaque fin d'année par délibération du conseil municipal.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une prime fixe et la location du compteur
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé et payable à terme échu en fin de période
- les taxes, surtaxes et redevances que les dispositions légales mettent à la charge des abonnés.

Suite à la délibération N°42/08 en date du 11 septembre 2008, 2 modes de facturation sont proposés à l'abonné.

- prélèvement automatique trimestriel au mois de mars, juin, septembre et décembre,
- facture annuelle pour les abonnés ne souhaitant pas de prélèvement.

Pour le prélèvement, les 3 premiers trimestres sont calculés par rapport au $\frac{3}{4}$ de la consommation de l'année précédente et le dernier trimestre permet de réajuster la facture par rapport à la consommation réelle.

Dans le cadre d'un rejet de prélèvement, tous les frais associés à ce rejet seront répercutés à l'abonné ainsi que les frais de traitement du rejet dont le montant est indiqué dans le bordereau de prix.

En cas de rejet régulier, le service des eaux a possibilité d'annuler ce mode de règlement.

Cas particulier : Conformément à la délibération du 10 février 2005, pour les factures inférieures à 15 euros, les sommes seront reportées sur la facture de l'année suivante et le mode de règlement par prélèvement ne sera pas autorisé.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Des abonnements dits « **abonnements d'attente** » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Les abonnés doivent obligatoirement acquitter la **taxe de raccordement**. Ces abonnements sont obligatoirement transformés en abonnements ordinaires dans un délai de trois ans maximum et l'abonné devra acquitter la différence de la taxe de raccordement par rapport à l'installation du compteur.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée à trois mois reconductibles, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une taxe temporaire à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale et paiement par le demandeur de frais d'installation et d'entretien fixés forfaitairement.

ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur peut être placé sur le domaine public ou en propriété privée, dans une niche ou un regard, et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement situé dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si l'abonné sollicite la mise en place de compteurs de calibres différents de ceux fixés par le service des eaux, les conditions d'installation sont définies à l'Article 5 du présent règlement.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné est entièrement responsable des problèmes qui peuvent arriver après le compteur. Il lui est conseillé de vérifier régulièrement son compteur et de tenir informé immédiatement le Service des Eaux de tout dysfonctionnement.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux agents du service ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés en aval du compteur dont il a la responsabilité.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier qui, s'il n'est pas installé dans un délai suffisamment court, sera installé par le service des eaux aux frais de l'abonné qui devra néanmoins en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder aux vérifications.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office, cette intervention pouvant prendre la forme d'une suspension de la fourniture d'eau.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé. Cette opération se fera à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite et entraîne après mise en demeure préalable non suivie d'effet la suppression de la fourniture d'eau pour des raisons sanitaires.

Dans le cas de branchements existants desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service des eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieure pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné:

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge
- d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau en vue d'essayer d'en augmenter le débit.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 16 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 17 - COMPTEURS: RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Une fois par an, au cours du mois de Juin, le service des eaux dépose dans la boîte aux lettres de chaque abonné une carte – relevé que l'abonné doit retourner complétée à la mairie, à l'attention du service des eaux, dans un délai maximum de trente jours.

Sur cette carte, l'abonné est amené à indiquer tous mauvais fonctionnements ou incidents du compteur en gardant en mémoire qu'il est responsable des problèmes après compteur.

Si la carte - relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente majorée du forfait de relevé non transmis dont le montant est indiqué dans le bordereau de prix : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si sur deux années d'affilées, la carte - relevé du même abonné n'a pas été transmise au service des eaux de la mairie, le service des eaux enverra un agent pour le relevé de compteur dont les frais pour l'abonné sont fixés forfaitairement au montant indiqué sur le bordereau des prix (intervention technicien).

Les agents du service des eaux peuvent effectuer à tout moment un relevé de compteurs pour contrôle de la mesure et vérification du bon fonctionnement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la **base de la consommation moyenne pendant la période des 2 dernières années** ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement des redevances forfaitaires jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel (profondeur) et les chocs (regard ou niche) puisse être réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement ou bague de plombage aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la

marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Nota / le remplacement d'une bague ou d'un plomb sera facturé à l'abonné au tarif indiqué dans le bordereau de prix majoré du tarif horaire de l'intervention du technicien.

ARTICLE 18 - COMPTEURS: VERIFICATION

Les compteurs peuvent être vérifiés périodiquement par le service des eaux sur la base d'échantillons statistiquement représentatifs ou aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, **les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné** correspondant aux frais d'intervention du technicien et au forfait d'installation du compteur (cf bordereau de prix). Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date de la dernière facture. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables conformément à l'article 9 ci-dessus.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures (juste après le compteur), car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Une vérification régulière de son compteur est préconisée.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de trente jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues un mois après notification de la mise en demeure sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré. Ces opérations entraîneront le paiement des frais de fermeture et d'ouverture.

Tout retard de paiement expose à une mise en recouvrement par la Trésorerie Générale, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 21 - FRAIS DE FERMETURE ET REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les **frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné**. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue:

- une simple réalisation ou une fermeture demandée (fermeture avant départ)
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.
- une réouverture d'un branchement fermé.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe et de la location du compteur, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge du demandeur.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

ARTICLE 23 – REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement,...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

ARTICLE 24 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service des eaux réalise des travaux d'extension du réseau de distribution sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à chaque phase des travaux (à définir selon les cas) ou à l'achèvement des travaux, le coût total des travaux défini comme suit: (le montant de la participation des particuliers aux travaux d'extension doit être mentionné sur le devis remis à l'abonné)

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les N premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

En ce qui concerne les lotisseurs ou les aménageurs, des dispositions spécifiques s'appliquent dans les mesures ou les extensions demandées entraînant des renforcements de canalisations existantes. Ces dispositions sont précisées aux intéressés en temps voulu.

ARTICLE 25 - INTERRUPTION RESULTANT EN CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

D'une façon générale, le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Sauf cas de force majeure, en cas d'interruption de la distribution excédant quatre-vingt seize heures consécutives, le service des eaux doit déduire de la facture de l'utilisateur la part de la prime fixe qui correspond à

la période où l'utilisateur a été privé d'eau, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Dans ce cadre, le service des eaux pourra, après accord d'urgence du conseil municipal, procéder à la fourniture de bouteilles d'eau pour la consommation des ménages.

ARTICLE 26 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 27 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximum dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti une semaine à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et service de protection ou de lutte contre l'incendie, ces derniers étant tenu d'aviser le service des eaux de la Mairie.

ARTICLE 28 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en application en date du 1^{er} juillet 2005, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait et a été modifié en date du 17 décembre 2009

ARTICLE 29 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées par délibération, selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par voie de presse, d'affichage ou tout autre moyen.

ARTICLE 30 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

BORDEREAU DE PRIX en 2017

Frais de traitement du dossier de rejet	20.00€
Taxe temporaire	100.00€
Remplacement plomb ou bague	50.00€
	TTC
Taxe raccordement eau pluviale (pour rappel)	473.72 €
Taxe raccordement assainissement (pour rappel)	2 826.98€
Frais de branchement à l'assainissement	2 261.58€
Taxe de changement d'abonné	33.43 €
Tarif eau	0.93€/m ³
Tarif assainissement	0.97€/m ³
Location de compteur	41.94€/an
Prime fixe	43.73€/an
Forfait installation compteur TTC	70.00 €
Intervention technicien eau tarif horaire	50.00 €
Frais de fermeture et ouverture à la bouche à clé	50.00 €
Forfait relevé compteur non transmis	58.78 €

Les prix sont révisés chaque année au 1^{er} janvier par rapport à l'indice INSEE de la consommation.